

Autour d'un règlement scolaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **34 (1905)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

aider ! Si vous devez obéir, priez : « Venez, Esprit-Saint, aidez-moi à obéir ! » Si vous devez étudier, dites : « Venez, Esprit-Saint, aidez moi à étudier ! » Si vous êtes en colère priez encore : « Venez, Esprit-Saint, aidez-moi, afin que je domine ma colère ! »

c) Un acte important et difficile pour lequel on a absolument besoin de la grâce de Dieu, c'est la confession. Sans le Saint-Esprit, vous ne pouvez pas examiner votre conscience, vous ne pouvez pas vous repentir comme il faut de vos péchés. Vous avez encore besoin du Saint-Esprit pour le bon propos, pour l'accusation et pour la satisfaction. Comment invoquez-vous le Saint-Esprit ?

d) Le Saint-Esprit doit toujours nous aider pour que nos bonnes œuvres soient agréables à Dieu. Lors donc que vous faites quelque bien réel, pensez que c'est le Saint-Esprit qui l'a fait. Ce n'est pas moi qui ai été obéissant pieux, appliqué, mais c'est le Saint-Esprit qui a opéré cela en moi. Pour moi je ne suis qu'un serviteur inutile. Ainsi pensait saint Paul. Il a fait beaucoup plus de bien que vous tous ensemble. et cependant il se regardait comme un serviteur inutile. Il savait qu'il n'aurait pu accomplir aucun bien, si le Saint-Esprit n'avait auparavant *éclairé son esprit* et ensuite *excité sa volonté*.

Autour d'un règlement scolaire

Un nouveau *Règlement des écoles primaires de la ville de Fribourg*, adopté par la Commission des écoles et approuvé par la Direction de l'Instruction publique, vient d'être mis en vigueur. C'est M. l'inspecteur Quartenoud qui en a rédigé le projet.

Le nouveau règlement ne comprend pas moins de 154 articles, distribués sous les rubriques suivantes : organisation, fréquentation, horaire, récompenses, congés, absences, changement de domicile, maladies contagieuses, ordre et propreté, discipline, respect de la propriété, punitions, matériel, promotions, émancipations, personnel enseignant.

Il y a, dans ce petit code scolaire, des dispositions intéressantes à relever.

Dans la ville de Fribourg, les écoles sont organisées par sexe, par langue et par quartier. Les élèves sont répartis en six sections ; deux sections forment un cours. Les sections ou cours, confiés à un même instituteur, prennent le nom de classe.

Les enfants anormaux entrent dans une classe spéciale lorsqu'ils ont été déclarés tels par une sous-commission médicale, désignée par la commission des écoles, mais les enfants atteints d'autres anomalies, tels que la cécité, la surdi-mutité, sont confiés à des établissements spéciaux. Voilà d'excellentes mesures qui font honneur aux autorités scolaires qui les ont proposées et décrétées.

Dans la règle, les leçons de dessin, de chant et de gymnastique sont confiées à des maîtres spéciaux. Les dispenses des leçons

de gymnastique ne peuvent être que temporaires ; elles ne sont accordées qu'au vu d'une déclaration médicale.

La leçon de religion est donnée à la première ou à la dernière heure du matin ou de l'après-midi pour que les élèves d'une autre confession puissent s'en absenter.

La délicate question de l'opportunité des devoirs à domicile est ainsi résolue (art 19). Les élèves ont chaque jour des tâches à domicile proportionnées à leur âge. La durée moyenne de ces tâches ne doit pas dépasser trois quarts d'heure, sauf la tâche à faire pour le lundi matin qui peut exiger jusqu'à une heure et demie de travail. Les devoirs à remettre le lundi sont déjà indiqués le vendredi soir. Il n'est pas donné de tâche le matin pour l'après-midi.

Aucune mention n'est faite des jours de fête et des jours de foire. Les maîtres et les élèves sauront s'en souvenir.

L'horaire prévoit 5 heures de classes par jour : 3 le matin et 2 l'après-midi. C'est la bonne mesure. En outre, il y a congé le mercredi après midi et le samedi matin de chaque semaine ; mais le congé du mercredi est supprimé, si une fête chômée tombe sur n'importe quel jour de la semaine.

L'art, 56 statue que « la réadmission d'un élève qui a souffert d'une maladie contagieuse ne peut avoir lieu que sur une déclaration médicale établissant que le danger de contagion n'existe plus. »

Le chapitre *discipline* renferme d'excellentes prescriptions concernant l'ordre et la politesse. A l'avenir les gamins du chef-lieu n'oseront plus faire partir des pétards, effrayer des chevaux, entraver la circulation et tirer les sonnettes des maisons.

Le nouveau règlement fixe, avec une parfaite netteté, les devoirs du personnel enseignant. Faisons remarquer seulement que « dans la séance de classe, les instituteurs ne peuvent se livrer à aucune occupation étrangère ni même corriger les devoirs des élèves, à moins que ce ne soit pendant la leçon d'un maître spécial. Les devoirs sont corrigés à l'encre rouge. »

« L'instituteur fait écrire tous les devoirs ou exercices dans un cahier de roulement, qui est confié successivement à tous les élèves. La collection des cahiers de roulement est remise à la fin de l'année scolaire à l'Inspecteur. » (Art. 114.)

Les articles 115 et 116 sont sagement conçus. On veut que les maîtres s'attachent avant tout à leurs devoirs professionnels. Dès lors, les instituteurs ne peuvent se livrer au commerce, ni à des occupations absorbantes qui les empêcheraient de préparer suffisamment leur classe. Ils ne peuvent, sans l'autorisation de l'Inspecteur, être organistes, tenir des comptabilités, suivre des cours de plus de trois heures par semaine, donner des leçons particulières de plus de trois heures par semaine. Sont réservées les attributions de la Direction de l'Instruction publique.

En classe, les élèves sont placés d'après leur taille ou les

exigences de leur vue ou de leur ouïe et non d'après le rang de mérite.

Les relations entre l'instituteur et les parents s'entretiennent par l'envoi des bulletins ou des livrets scolaires à la fin de chaque mois.

L'art. 139 astreint l'instituteur à la surveillance de ses élèves pendant toutes les leçons des maîtres spéciaux.

Pour conduire ses élèves à une représentation, à une séance instructive ou récréative, en promenade annuelle, pour faire une collecte dans sa classe, quelle que soit l'excellence de son but, l'instituteur doit régulièrement se munir de l'autorisation de l'Inspecteur ou du président de la Commission des écoles.

Ce nouveau règlement peut être consulté avec profit par les autorités scolaires qui voudraient reviser celui de leur localité. Bien observé, ce règlement contribuera, nous n'en doutons pas, au progrès des écoles de la ville de Fribourg et fera des enfants du chef-lieu — comme il convient d'ailleurs — les élèves les plus polis et les plus aimables du canton.



Enseignement de la langue par les manuels de lecture

(Suite et fin.)

Enseignement de la grammaire.

Nous suivrons la méthode analytique.

Cours inférieur. Nous prendrons dans le chapitre lu les mots qui se rapportent à la règle à étudier. Nous ferons, par des questions, trouver à l'enfant ce que tel mot indique (espèce de mots); nous comparerons ce mot avec d'autres de la même espèce pour en faire trouver les idées accessoires de genre, nombre, personne et temps; nous insisterons sur la différence d'orthographe provenant de là, et, en répétant le même travail, nous arriverons à déduire la règle à étudier. Le maître écrit au tableau quelques phrases et l'enfant s'efforce de retrouver la règle qui vient d'être découverte et appliquée. Chaque élève fournit à son tour un exemple et l'on passe à l'exercice d'application.

Cours moyen et supérieur. La marche sera la même, mais un peu plus intellectuelle, si l'on peut s'exprimer ainsi. Voulons-nous, par exemple, enseigner l'application de la règle d'accord du verbe avec la troisième personne du pluriel; non seulement nous apprendrons que, dans ce cas, le verbe prend toujours *nt*, mais nous leur en ferons connaître le pourquoi. Nous leur ferons savoir qu'au commencement la troisième personne du pluriel signifiait *elle et lui*, que ces deux mots en langue primitive, sanscrit, se traduisaient par *na ti*, d'où *n'ti*, d'où la terminai-